

**Convention Collective Nationale du travail du personnel occupé
dans les établissements entraînement de chevaux de courses de trot**

**Avenant du 17 novembre 2017 relatif
à la modification de l'article 26 de la convention collective**

SECTEUR PROFESSIONNEL: personnel des établissements de chevaux de courses au trot
SECTEUR GEOGRAPHIQUE: national
OBJET: avenant modifiant l'article 26 de la convention collective
CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
DATE DE LA CONVENTION: 9 janvier 1979
ETENDUE PAR ARRETE DU : 21 décembre 1979 (J.O. du 22 janvier 1980)
INTITULE: Avenant du 16 novembre 2017 relatif à la modification de l'article 26 de la convention collective
IDCC: 7013

Il a été convenu de modifier, par la voie d'un avenant, la Convention Collective Nationale du travail du personnel occupé dans les établissements entraînement de chevaux de courses de trot, en son article 26.

Sont intervenus à l'avenant :

Pour les syndicats représentant les employeurs :

- Le SEDJ, dont le siège est sis Domaine de Grosbois, Cour du Manège, 94470 BOISSY SAINT LEGER, représenté par

Pour les syndicats représentant les salariés :

- La FGTA-FO, dont le siège est sis 141 avenue du Maine 75014 PARIS,
- La FGA-CFDT, dont le siège est sis 85 rue Charlot, 75003 PARIS,
- La CFTC- Agri, dont le siège est sis 61 avenue Secrétan 75019 PARIS,
- La CFE-CGC, dont le siège est sis 59 rue du Rocher 75008 PARIS,
- La FNAF-CGT, dont le siège est sis 263 rue de Paris, 93100 MONTREUIL

Article 1er

Les dispositions de l'article 26 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque semaine le salarié a droit à un jour de repos à prendre le dimanche.

Le repos hebdomadaire est une disposition obligatoire pour tout salarié. Il doit être d'au moins 24 heures consécutives durant chaque période de 7 jours de travail. Il se cumule avec le repos quotidien de 11 heures minimum. Le repos hebdomadaire s'applique à tout salarié dès lors qu'il a travaillé plus de 6 jours consécutifs.

Lorsque les nécessités de la profession l'imposent :

-le travail du dimanche peut être admis par roulement, les salariés concernés (lads, garçons de cour) devant prendre leur repos hebdomadaire le dimanche au moins un dimanche sur deux.

-le repos hebdomadaire peut être pris un autre jour que le dimanche pour les salariés expressément volontaires pour emmener les chevaux aux courses, sur des périodes de 3 mois, sous réserve:

- que ce jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre et sans que le nombre de dimanches travaillés puisse excéder 35 dimanches par an.

-qu'un engagement des deux parties sur les dimanches travaillés, soit fixé par accord écrit un mois avant le début de chaque période successive de 3 mois.

Dans ce cas, les salariés concernés (3 dimanches travaillés sur 4) bénéficieront toutes les 4 semaines d'une demie journée de repos complémentaire.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris
Le 17 novembre 2017

Pour le SEDJ,

Pour la FGTA-FO,

Pour la FGA-CFDT,

Pour la CFTC- Agri,

Pour la CFE-CGC,

Pour la FNAF-CGT.